



## COMPTE-RENDU DE SEANCE

### CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

06 JANVIER 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 20 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

**PRESENTS** : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLÂT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, E. DUCES, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

**PROCURATIONS** : J.M. GRENIER à M. RIOU, S. KOENIG à S. CHABANY N. LEGROS à F. DIETRICH, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

#### **Rappel de l'ordre du jour :**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019
- Foncier : acquisition de parcelles au Lieudit « Le Pavillon » (emplacement réservé n°8)
- RH : Modification du tableau des emplois
- Métropole : Transfert de compétences sur les sites du Col de Porte et du Sappey en Chartreuse
- Signature d'une convention concernant la réalisation de la prestation de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020
- Questions diverses

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2019 à l'approbation du Conseil.

## **FONCIER — ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT « LE PAVILLON » (EMPLACEMENT RESERVE N°8) — N°01/2020**

### Discussion :

Monsieur Francis DIETRICH, Maire, fait part au Conseil de l'intérêt pour la Commune d'acquérir l'emplacement réservé 8 situé dans les lotissements « Le domaine des Grands Chênes » et « Le Pré d'Hélène » au lieu-dit Le Pavillon.

L'emplacement réservé n°8 a été inscrit dans le cadre du PLUi et dans la continuité il a été proposé aux propriétaires de racheter cette parcelle pour la création d'un cheminement piéton qui assurera la jonction entre l'avenue du Pavillon et les Condamines.

Les parcelles concernées sont :

- les parcelles AE 438 et AE 441 appartenant à la SCCV LE DOMAINE DES GRANDS CHENES pour une surface totale de 177 m<sup>2</sup>, au prix de 10 euros/m<sup>2</sup>, soit la somme de 1 770 euros.
- La parcelle AE 460 appartenant à SJO CONSEIL d'une surface de 160 m<sup>2</sup> située au lotissement « Le Pré d'Hélène », au prix de 10 euros/m<sup>2</sup>, soit un total de 1 660 euros.

### Délibération :

#### **LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** que la Commune se porte acquéreur des parcelles précitées, appartenant actuellement aux sociétés SCCV LE DOMAINE DES GRANDS CHENES et SJO CONSEIL,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à cet effet et notamment l'acte de vente correspondant.

**DIT** que les frais notariés seront supportés par la Commune

## **RESSOURCES HUMAINES — SUPPRESSION ET CREATION DU POSTE LIE A L'URBANISME - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS — N°02/2020**

### Discussion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 93/2018 du 03/12/2018 créant un poste d'instructeur des autorisations de droit du sol et de la gestion des affaires foncières en catégorie B au grade de technicien.

Faute de candidatures d'agents fonctionnaires adaptées, un agent contractuel avait été nommé le 22 janvier 2019. L'agent concerné ne peut pas être pérennisé sur ce poste sans concours de catégorie B.

En revanche, il peut être nommé et pérennisé sur un poste de catégorie C.

Monsieur le Maire propose :

- De supprimer le poste de technicien (catégorie B) à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 22 janvier 2020.
- De créer un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 22 janvier 2020.

Délibération :

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

- De supprimer le poste de technicien (catégorie B) à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 22 janvier 2020.
- De créer un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 22 janvier 2020.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**METROPOLE : TRANSFERT DE COMPETENCES SUR LES SITES DU COL DE PORTE ET DU SAPPEY EN CHARTREUSE — N°03/2020**

Discussion :

Par délibération en date du 8 novembre 2019, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert des compétences pour la création, le développement, l'exploitation et l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse.

Le site du Col de Porte est composé de 3 sites distincts :

- le Col, porte d'entrée principale du Parc Naturel de Chartreuse,
- le Pré de la Feia, sur lequel est situé en partie le stade de biathlon ;
- la Prairie, domaine skiable alpin et départ de la route du Charmant Som.

Par ailleurs, la commune du Sappey-en-Chartreuse propose des activités de pleine nature, été comme hiver. Elle dispose notamment d'un domaine de ski nordique conséquent.

Les communes du Sappey-en-Chartreuse et de Sarcenas ont saisi la Métropole d'une demande de reprise de la gestion de leurs sites de sport de plein air, étant précisé que l'hypothèse d'une intervention métropolitaine en matière de ski alpin est écartée.

A cet effet, il est proposé de transférer à la Métropole la création, le développement, l'exploitation et l'entretien du site du Col de Porte et de celui du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin.

En raison de la saisonnalité de l'activité, le transfert de compétences interviendrait au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- l'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la

population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Délibération :

## **LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

- Création, développement, exploitation et entretien du site du Col de Porte tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives de loisirs, pastorales et sylvicoles, à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques,
- Création, développement, exploitation et entretien du site du Sappey-en-Chartreuse tel que délimité par le plan joint, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles et à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques.

## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA REALISATION DE LA PRESTATION DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020 — N°04/2020**

Discussion :

Monsieur Francis DIETRICH, Maire, rappelle qu'en application des articles L.241 et L242 du Code électoral, des commissions de propagande instituées par arrêté préfectoral sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour les communes de 2 500 habitants et plus.

S'agissant des scrutins municipaux, l'organisation des opérations de mise sous pli de la propagande est traditionnellement confiée aux communes, sous le contrôle de ces commissions de propagande.

Ces opérations comprennent :

- La réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- L'adressage des enveloppes
- La mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur et la remise à La Poste pour acheminement ;
- La préparation des paquets de bulletins de vote destinés aux bureaux de vote et leur remise à La Poste pour acheminement

La collectivité est libre d'organiser ces opérations en régie ou de les externaliser.

En contrepartie, elle percevra pour chaque tour une dotation de 0,06 € par électeur inscrit + 0,06 € par électeur inscrit multiplié par le nombre de listes de candidats.

Monsieur le Maire propose :

- de signer la convention avec l'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Isère, précisant les modalités de la mise sous pli des opérations de propagande par les communes ainsi que les contreparties financières.
- d'organiser ces opérations en régie en faisant appel à des agents municipaux en dehors de leur temps de travail

Délibération :

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention définissant les modalités des opérations de mise sous pli de la propagande électorale en vue des élections municipales de mars 2020, avec le Préfet du département de l'Isère

**DECIDE** d'organiser ces opérations en régie

**DECIDE** de faire appel à des agents municipaux en dehors de leur temps de travail.

La séance est levée à 20h30